

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Zilio / M. Lemarié
Mail : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

Circulaire n°2022-Λ2

Le Préfet de l'Aisne

à

- Monsieur le Président du conseil départemental
 - Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat
- Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale
(pour attribution)
- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
(pour information)

OBJET : Commande publique - Marchés publics et contrats de concessions – Respect des principes de la République.

REFER. : - Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (JORF n° 107 du 25 août 2021) ;
- Ma circulaire n° 2022-02 du 27 janvier 2022.

La présente circulaire a pour objet de compléter votre information sur les dispositions relatives aux principes de laïcité et de neutralité des services publics dans les contrats de la commande publique, introduites par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.aisne.gouv.fr à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

Par circulaire n° 2022-02 du 27 janvier 2022 (<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales-et-intercommunalite/Commande-publique/Actualites-de-la-commande-publique>), j'ai été amené à vous informer des dispositions relatives aux principes de laïcité et de neutralité des services publics qu'il convient de respecter dans les contrats de la commande publique, introduites par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

En complément de cette transmission, je vous adresse une fiche établie par la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère chargé de l'économie rappelant les nouvelles obligations issues de la loi précitée et proposant, en annexe, des clauses-types non exhaustives, qu'il appartient aux acheteurs de compléter et d'adapter selon l'objet du contrat, afin d'assurer la mise en œuvre de ces obligations.

En effet, il est rappelé que ces dispositions s'appliquent aux contrats de la commande publique en cours au 25 août 2021, date de publication de cette loi, ou pour lesquels une consultation était engagée ou un avis de publicité était envoyé à cette même date.

Ces contrats doivent être modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations susmentionnées dans un délai d'un an à compter du 25 août 2021. Toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de cette loi.

Ainsi, si la jurisprudence impose déjà le respect des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité aux entreprises et aux organismes chargés de l'exécution d'un service public même en l'absence de stipulations en ce sens, la loi impose désormais des obligations nouvelles nécessitant la signature d'un avenant pour les contrats en cours d'exécution dont le terme intervient au-delà de ce délai de dix-huit mois.

En effet, les acheteurs doivent, a minima, modifier ces contrats pour se conformer aux nouvelles obligations législatives, à savoir : l'obligation de communiquer les contrats de sous-traitance et de sous-concession, la mention des obligations relatives au respect de l'égalité des usagers et des principes de neutralité et de laïcité et enfin, la mise en place des modalités de contrôle et des sanctions envisagées en cas de manquement du titulaire.

A défaut d'accord entre les parties, l'autorité contractante pourra modifier unilatéralement le contrat conformément aux articles L.2194-2 et L.3135-2 du code de la commande publique afin de garantir contractuellement le respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité.

Je vous remercie de veiller à intégrer ces dispositions dans vos contrats relatifs à l'exécution d'un service public à venir, et de procéder, le cas échéant, à leurs modifications conformément au calendrier ci-dessus ou encore d'apporter des précisions utiles aux clauses déjà rédigées au sein de ceux-ci.

Mes services ainsi que ceux des sous-préfectures sont à votre disposition pour toute demande de renseignements supplémentaires.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO